

C A P . C X L .

Acte pour autoriser les chambres de Notaires à admettre, après examen, Jules Huguenin et Joseph Lefebvre comme Notaires.

[Sanctionné le 18 Mai, 1861.]

CONSIDÉRANT que Jules Huguenin, Français d'origine, né à Nantes, arrondissement de Nantes, département de la Loire-Inférieure, a exposé, dans sa pétition à la législature, qu'il a suivi un cours régulier d'études, et étudié le droit pour parvenir à son admission à la pratique du Notariat, et qu'en conséquence il a complété les années d'études voulues en France, sous Messieurs Auguste Gaudin, Notaire à Anetz, et Praxille Poulet, Notaire à Ancenis, tous deux de l'arrondissement d'Ancenis, département de la Loire-Inférieure; considérant qu'au moment d'être admis à la pratique de la dite profession, des circonstances entièrement indépendantes de ses faits, l'ont obligé à émigrer en Canada, où il réside depuis le seize octobre mil huit cent cinquante-huit; considérant que le vingt-et-un janvier, mil huit cent soixante, conformément à la loi qui règle cette matière en Canada, il a obtenu, après examen, un certificat d'études de la Chambre de Notaires du district de Richelieu, lui permettant de se préparer par des études à la pratique du notariat, et qu'en conséquence il a passé brevet sous Jean Octave Chalut, écuyer, notaire à Berthier, (en haut,) et qu'il a toujours étudié et qu'il étudie encore sous le même patron; et considérant, enfin, que le temps d'études requis pour cette profession le met dans l'obligation d'attendre quatre ou cinq ans pour son admission à la pratique, et qu'il est en état de professer le Notariat, vu les études légales qu'il a déjà faites en France et continuées en Canada, et qu'il est expédient d'accéder à sa demande: à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit:

1. Est permis à toute chambre compétente de Notaires du Bas Canada d'admettre le dit Jules Huguenin à l'examen exigé des aspirants à la profession du Notariat, lui faire subir tel examen et l'admettre à la dite profession et à la pratique d'icelle, en tout temps après la passation du présent acte, nonobstant toute loi ou tout usage à ce contraire; mais avant d'être admis à la dite profession, en la manière exprimée plus haut, le dit Jules Huguenin devra se faire naturaliser comme sujet de Sa Majesté en Canada.

2. Et considérant que Joseph Lefebvre, de Knowlton, en cette province, ne s'est pas conformé à toutes les exigences de la seizième section du chapitre soixante-et-treize des Statuts Refondus pour le Bas Canada, avant que d'entrer en cléricature,

Préambule.

Jules Huguenin pourra être admis après examen, et naturalisation.

Joseph Lefebvre pourra être admis après examen,

et